

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1188

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 763 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 50

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et si le nombre total de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation représente sur le territoire de la commune du lieu de situation de ces constructions, au moins 50 % des résidences principales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 763 propose de ne pas appliquer les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de longue durée aux constructions neuves issues d'une opération de démolition-construction d'un quartier dégradé, lorsque les immeubles démolis ont eux-mêmes bénéficié de ces exonérations.

Le présent sous-amendement propose de limiter l'application de cette mesure seulement sur le territoire des communes disposant d'au moins 50 % de logements sociaux parmi les résidences principales.